

Arrêt

n°157 798 du 7 décembre 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2015.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 28 février 2009 munie d'un visa de « type C ». Le 28 mars 2009, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), prorogée jusqu'au 9 octobre 2009.
- 1.2 Le 5 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiante. Cette demande a été complétée le 11 mars 2010, le 23 septembre 2010, le 11 octobre 2010, le 19 décembre 2011, le 4 avril 2012, le 12 septembre 2012, le 7 octobre 2013 et le 23 janvier 2015.
- 1.3 Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, ainsi qu'un ordre de guitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la

requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 juin 2015, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

 En ce qui concerne la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée avait produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2009-2010 en 1^{er} master en langues et littérature modernes émanant de l'Université Libre de Bruxelles. Depuis 2011, elle ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans l'enseignement supérieur de plein exercice. Elle ne peut donc plus bénéficier du statut d'étudiante.

Elle ne peut également pas se prévaloir du statut de travailleur vu qu'elle n'est pas en possession d'une autorisation lui permettant d'exercer une activité salariée ou indépendante en Belgique (PTB ou carte professionnelle). Elle ne prouve aucune promesse d'embauche ou aucun contrat de travail avec un employeur (à notre connaissance aucun employeur n'a fait les démarches pour l'obtention d'un permis de travail afin de l'embaucher).

Elle invoque également la scolarité de ses enfants. Toutefois, celle-ci n'est pas un facteur permettant l'obtention d'un titre de séjour en Belgique pour l'auteur qui les accompagne. Rien n'empêche les enfants de continuer leur scolarité dans leur pays d'origine, où vit leur père qui y a un emploi stable.

Pour le surplus, les facteurs d'intégration exposés n'ont rien d'exceptionnels et sont une suite logique d'un séjour de plusieurs années dans un pays. Ainsi, l'achat d'un appartement ne peut être invoqué à lui seul pour l'obtention d'une autorisation de séjour.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée et l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

Article 7, alinéa 1, 2°: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un passeport valable revêtu d'un visa C (30 jours) valable du 28/02 au 24/06/2010 [sic]. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée.

Les enfants [...] et [...] doivent l'accompagner ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et du « principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2 Après un rappel du libellé des dispositions visées en termes de moyen et un rappel théorique concernant l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient, dans une première branche, que « La motivation de l'ordre de quitter le territoire est contradictoire et erronée puisqu'elle expose « L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un passeport valable revêtu d'un visa C (30jours), valable du 28/02 au 24/06/2010 ». Si le visa était valable 30 jours, il ne pouvait l'être du 28/02 au 24/06, soit près de quatre mois ».

- 2.3 Dans une seconde branche, elle ajoute que « La motivation de l'ordre de quitter le territoire est erronée et inadéquate, puisqu'elle indique que la requérante est arrivée en 2010, alors que la requérante a introduit ses demandes de séjour [...], le 5 octobre 2009 ».
- 2.4 Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire ne pouvait être pris à l'encontre de la requérante avant que sa demande 9bis n'ai[t] reçu une réponse de la part de la partie défenderesse. Manifestement, à la lecture des termes de la première décision, intitulée « rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante », la partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire après avoir statué sur la demande introduite « en application des articles 58 et 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Cette « demande d'autorisation de séjour est refusée et l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ». La partie défenderesse ne démontre nullement avoir statué sur la demande 9bis. [...] ».
- 2.5 Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris « en compte certains éléments, étrangers à la demande de séjour étudiant », mais de ne pas avoir tenu « compte de l'ensemble des éléments en sa possession pour motiver dûment sa décision, et l'ordre de quitter le territoire ». Elle précise que « Dans le complément d'information transmis à la partie défenderesse par courrier du 19.11.2011, la partie requérante expliquait notamment : « Elle a arrêté ses études suite à la naissance de son petit garçon Etienne ». On comprend dès lors mal la raison pour laquelle la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour étudiant. Dans le même courrier, la partie requérante expliquait « La requérante souhaite obtenir un permis de séjour en tant que personne autonome financièrement et s'engager à ne pas dépendre des pouvoirs publics. Dès l'obtention d'un permis de séjour, elle pourrait sans difficulté trouver un emploi eu égard à ses connaissances linguistiques. Son mari s'est engagé à lui fournir des moyens financiers. Il ne fait pas appel au pouvoir public [sic]. Ils sont propriétaires d'un appartement qu'ils ont acheté à Uccle. Son mari lui envoie tous les mois une somme lui permettant d'entretenir les enfants. La requérante est donc totalement autonome financièrement tant en ce qui concerne sa vie quotidienne que les soins de santé. Elle souhaite être autorisée au séjour en Belgique pour permettre à ses enfants de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. Elle souhaite mettre ses connaissances linguistiques aux services d'un employeur situé en Belgique[.] Sa connaissance parfaite du russe, de l'anglais et de l'allemand et sa bonne connaissance du français et ses qualités de linquiste en font une personne ressource pour des entreprises situées en Belgique. Ce jour, elle n'est pas autorisée à travailler en raison de son statut. Elle a toutefois reçu à plusieurs reprises des propositions d'emploi ». Par un courrier du 4.04.2012, la partie requérante faisait parvenir à la partie défenderesse, une attestation de [A.] BVBA, indiguant qu'elle était une candidate sérieuse pour un poste au sein de cette entreprise. La motivation des décisions ne témoigne pas d'une prise en compte : De ses qualités professionnelles particulières ; De son autonomie financière ; Du fait qu'Etienne, un de ses enfants, est né en Belgique. La Russie n'est donc pas son « pays d'origine », comme l'indique la partie défenderesse en termes de motivation ; Du fait que l'achat de l'appartement n'est pas invoqué « à lui seul pour l'obtention d'une autorisation de séjour », contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse en termes de décision ; De l'attestation de [A.] BVBA, qui, contrairement à ce que laisse entendre la motivation de la décision, démontre et concrétise les perspectives professionnelles de la requérante ; De la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique, et de l'indispensable « mise en balance aussi rigoureuse que possible des enjeux en présence » au regard de ce droit fondamental ; [...] ».

3. Discussion

- 3.1 Sur le moyen unique, en sa quatrième branche, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:
- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est motivée par le constat que, « Depuis 2011, [la requérante] ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans l'enseignement supérieur de plein exercice. Elle ne peut donc plus bénéficier du statut d'étudiante », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et à soutenir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte certains éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et les compléments apportés à celle-ci.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à tous les éléments invoqués par la requérante, notamment ses qualifications professionnelles, sa volonté de travailler, la scolarité de ses enfants et son intégration. En ce qui concerne l'attestation envoyée par un employeur, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'employeur en question a indiqué que la requérante « pourrait être considérée dans le futur comme candidate pour ce poste », ce qui ne constitue nullement une promesse d'embauche.

La première décision attaquée doit, dès lors, être considérée comme valablement motivée.

3.3 Sur le moyen unique, en sa quatrième branche, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle soutient que la demande d'autorisation de séjour de la requérante, introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est toujours pendante, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante n'a introduit qu'une seule demande d'autorisation de séjour, en date du 5 octobre 2009, et que la partie défenderesse a précisé, dans la première décision attaquée, que « La demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante introduite le 05 octobre 2009 [...] est déclarée recevable mais non-fondée ».

Dès lors, les allégations de la partie requérante, en termes de requête et d'exposé des faits, selon lesquelles elle aurait introduit le 5 octobre 2009 une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas étayées.

3.4 Sur le moyen unique, en ses deux premières branches, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est « contradictoire », « erronée et inadéquate », au motif que la partie défenderesse relève que « L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un passeport valable revêtu d'un visa C (30 jours), valable du 28/02 au 24/06/2010 », le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est motivé par le constat que la requérante se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1 er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. [...] » et qu' « Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « Si le visa était valable 30 jours, il ne pouvait l'être du 28/02 au 24/06, soit près de quatre mois » » résulte d'une compréhension erronée dudit visa, dès lors qu'il visait à permettre à la requérante, durant la période du 28 février 2009 au 24 juin 2009, d'entrer sur le territoire des Etats Schengen pour un séjour de maximum 30 jours en l'espèce.

Ainsi encore, en ce qu'elle précise que « La motivation de l'ordre de quitter le territoire est erronée et inadéquate, puisqu'elle indique que la requérante est arrivée en 2010, alors que la requérante a introduit ses demandes de séjour [...], le 5 octobre 2009 », la partie requérante se borne à relever une erreur matérielle commise par la partie défenderesse, qui n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de la seconde décision attaquée.

3.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.5.2 En l'espèce, le lien familial entre la requérante et ses enfants mineurs n'est nullement contesté par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que l'ordre de quitter le territoire précise que « Les enfants [...] et [...] doivent l'accompagner », il revêt une portée identique pour chacune des personnes concernées par le lien familial en cause, en telle sorte que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée de la requérante, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même relativement à l'article 7 de la Charte, dont la violation n'est pas plus étayée.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

- 4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT